

**Convention pluriannuelle relative à la
réalisation
d'analyses comparatives de services d'eau
potable et de services d'assainissement
collectif (traitement des données des
exercices 2010 à 2014)**

Entre :

(nom de la collectivité), dont le siège est
situé ...

Représentée par ...

Ci-après dénommée « la
Collectivité »

Et

La Fédération nationale des collectivités
concedantes et régies), dont le siège est situé 20
boulevard de Latour-Maubourg, 75007 Paris,

Représentée par son Président, M. Xavier PINTAT

Ci-après dénommée « la
FNCCR »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

A la suite des deux premières analyses comparatives
de services d'eau potable déjà réalisées (avec 31
collectivités participantes pour l'analyse des
données de 2008 et 46 pour l'analyse des données de
2009), la FNCCR a acquis dans ce domaine une
expérience unique en France. Elle a aussi réalisé
en 2010-2011 une première analyse comparative de
services d'assainissement collectif, avec la
participation de 34 collectivités.

Le groupe de pilotage des analyses comparatives,
constitué de la FNCCR et des collectivités
participantes, a décidé de poursuivre la démarche
compte tenu de son intérêt, et aussi de la
développer notamment en améliorant les outils
techniques utilisés afin d'être en mesure

d'atteindre plusieurs objectifs au cours des prochaines années :

- améliorer la grille de saisie des données par les collectivités participantes ;

- augmenter la capacité de traitement des données, car le nombre de collectivités participant à l'analyse comparative s'accroît, et il faut de plus traiter les données de plusieurs exercices (pour les collectivités qui participent à l'analyse comparative depuis plusieurs années) ;

- accélérer la production des résultats remis aux collectivités par rapport au rythme actuel ;

- donner la possibilité aux collectivités de produire elles-mêmes des graphiques ou tableaux de leur choix à partir des résultats de l'analyse comparative.

En ce qui concerne les données utilisées, il n'est au contraire envisagé aucune évolution majeure. L'analyse comparative reste basée essentiellement sur les indicateurs réglementaires du rapport prix et qualité du service (RPQS), avec seulement un nombre limité d'indicateurs de performance supplémentaires que l'on cherche à modifier le moins possible afin de permettre un suivi de leurs évolutions interannuelles. Le comité de pilotage ne retient que de rares changements, pour retirer quelques indicateurs qui se sont révélés peu pertinents ou au contraire pour ajouter un nouvel indicateur correspondant à un véritable besoin ressenti par une majorité de collectivités.

L'objectif global de l'analyse comparative reste de mettre à la disposition des collectivités un référentiel facilement utilisable de données relatives à la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi qu'un outil simple leur permettant de situer leur propre service par rapport à celui d'autres collectivités. Il ne s'agit pas d'établir un « classement » des services comme cela existe dans certains pays (par exemple la Grande-Bretagne), mais de montrer à chaque collectivité quelles sont les différences entre les services participant à l'analyse comparative, afin qu'elle puisse elle-même identifier où sont ses points forts et ses points faibles, et que les discussions au sein du groupe fassent émerger des explications et des voies de progrès pour tous les participants.

La démarche contribue donc à apporter des éléments de réflexion supplémentaires aux responsables des

services d'eau potable et d'assainissement collectif (élus et leurs collaborateurs) et à améliorer la gouvernance de ces services.

Article 1^{er} - Objet de la convention

L'objet de la convention est la participation de la Collectivité aux travaux d'analyse comparative organisés par la FNCCR dans le domaine des services d'eau potable et d'assainissement collectif pour une durée de cinq années en principe, à compter de l'analyse comparative portant sur les indicateurs et données recueillis pour l'exercice 2010.

L'analyse comparative porte :

a) sur six aspects de l'activité des services d'eau potable :

- la qualité de l'eau distribuée ;
- la qualité du service à l'utilisateur ;
- la gestion patrimoniale ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau ;
- les relations à l'environnement
- les aspects financiers.

b) sur cinq aspects de l'activité des services d'assainissement collectif:

- l'efficacité de la collecte et du traitement ;
- la qualité du service à l'utilisateur ;
- la gestion patrimoniale ;
- les relations à l'environnement ;
- les aspects financiers.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention porte sur l'analyse des données relatives à la période 2010-2014
Elle prend fin définitivement à l'achèvement de l'analyse comparative portant sur les indicateurs et données recueillis pour l'exercice 2014.

Article 3 - Montant de la convention

La contribution financière de la Collectivité pour la première analyse comparative est fixée à 1 500 euros HT (montant ferme et définitif) pour la première année et 4 500 € HT pour les années suivantes.

Ce montant comprend la participation intégrale à l'analyse comparative, y compris les réunions

organisées par la FNCCR et les rapports collectifs eau et assainissement, ainsi que les rapports individuels eau et assainissement comportant des commentaires spécifiques à la collectivité.

Le montant précité sera indexé à l'aide du coefficient suivant : $0,20 + 0,80 * I_n / I_{2011}$.

Avec : - I_{2011} : valeur au 1^{er} janvier 2011 de l'index « ingénierie », défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement.

- I_n la valeur du même index au 1^{er} janvier de l'année de commencement de l'analyse comparative. Son évolution est mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 4 - Modalités de versement

La contribution financière annuelle définie par l'article 3 sera versée par la Collectivité pour chaque analyse comparative, après réception d'un appel de cette contribution établi par la FNCCR.

Le versement sera effectué au nom de la FNCCR, au compte indiqué ci-dessous :

- code banque : 20041 - code guichet : 00001
- numéro de compte : 01407-63J 020 - clé RIB :
69 Paris

Article 5 - Engagements de la FNCCR

Dans le cadre de la présente convention, la FNCCR s'engage, pour chaque analyse comparative, à :

- a) assurer l'animation du comité de pilotage de l'analyse comparative, dont la Collectivité est membre, et qui doit valider la liste des données à transmettre à la FNCCR ainsi que le rapport final (rapport collectif) ;
- b) fournir à la Collectivité un outil de saisie de ses données et indicateurs ;
- c) contrôler les données et indicateurs fournis par la Collectivité, et à apporter à celle-ci une assistance en cas de difficulté quelconque pour appliquer la définition des indicateurs ou de leur mode de calcul ;
- d) proposer une présentation et une interprétation des données recueillies sous forme d'un rapport final collectif (commun à

- toutes les collectivités participant à l'analyse comparative) ;
- e) (uniquement dans le cas où l'option b- a été choisie à l'article 3 de la présente convention) fournir en sus les rapports individuels spécifiques à la Collectivité, comportant des commentaires des résultats qui lui sont propres.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

Outre le versement de la contribution financière mentionnée aux articles 3 et 4, la Collectivité s'engage, pour chaque analyse comparative, à :

- a) participer aux travaux du comité de pilotage (pour limiter les déplacements, il n'y aura que deux réunions obligatoires : la première, pour valider la liste des données à transmettre à la FNCCR ; la seconde pour examiner le projet de rapport final ; toutefois, en cas de besoin, le comité de pilotage pourra décider des réunions supplémentaires plénières ou restreintes aux collectivités intéressées) ;
- b) transmettre à la FNCCR, avant le 31 octobre de chaque année de commencement de l'opération, les données et indicateurs prévus par l'outil de saisie et, en cas de difficulté ou de retard prévisible, à en informer le plus tôt possible la FNCCR, sans attendre l'expiration du délai, afin qu'une assistance puisse être apportée aux services de la Collectivité (1) ;
- c) répondre aux questions de la FNCCR concernant les données et indicateurs transmis, ainsi que leurs modalités de calcul.

(1) Une personne est spécifiquement en charge de l'analyse comparative à la FNCCR et est présente à plein temps pour répondre à toute question par téléphone ou par mail, et peut, en cas de besoin, se déplacer dans les services de la Collectivité.

L'attention de la Collectivité est appelée sur le caractère nécessairement pluridisciplinaire de sa participation à l'analyse comparative. En effet, comme il est indiqué à l'article 1^{er}, celle-ci englobe les différents aspects de l'activité du service d'eau potable. Des contributions des services techniques, financiers et chargés des ressources humaines sont donc nécessaires. Il est très souhaitable que ces différents services soient

associés à l'analyse comparative dès sa première phase (c'est-à-dire la validation des données et indicateurs à recueillir) pour éviter des retards dus soit à une incompréhension des objectifs de l'analyse comparative par certains services, soit à la difficulté d'extraire des données dont le recueil n'avait pas été prévu à l'avance. Ceci n'empêche pas la Collectivité de désigner, si elle le juge utile, un service pilote pour l'analyse comparative, qui sera l'interlocuteur de la FNCCR et qui participera aux réunions. Mais, dans ce cas, le service pilote doit associer très en amont les autres services concernés.

Article 7 - Diffusion des résultats

Les données relatives aux services d'eau potable et d'assainissement collectif de la Collectivité restent la propriété de la Collectivité, mais peuvent être utilisées par la FNCCR pour la réalisation de l'analyse comparative, notamment pour l'élaboration du rapport final.

La première partie du rapport final (rapport collectif) est la propriété de la FNCCR qui peut le diffuser librement après accord du comité de pilotage sur son contenu.

Si l'option b- a été choisie à l'article 3 de la présente convention, la Collectivité disposera de la seconde partie du rapport final (rapport individuel), comportant des commentaires spécifiques à la collectivité. Ce rapport individuel est la propriété de la Collectivité et ne peut être diffusée par la FNCCR, sauf accord préalable de la Collectivité.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des objectifs ou des modalités de l'analyse comparative, ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Une part de la contribution financière mentionnée à l'article 3 reste due par la Collectivité en cas de résiliation anticipée. Cette part est proportionnelle à l'avancement des travaux d'analyse comparative réalisés par la FNCCR au moment où la résiliation anticipée intervient.

Article 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de divergences persistantes, le litige sera porté devant le tribunal administratif de

Fait à
Le

Pour la FNCCR
Collectivité
Le Président

Pour la

Xavier PINTAT